

*CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE DE GESTION
DISCRÉTIONNAIRE (MEMANAGED)*



Table des matières

INTRODUCTION	3
I. DÉFINITIONS	3
II. CONDITIONS PARTICULIÈRES MEMANAGED ET ADAPTATIONS	4
III. MODALITÉS	4
IV. STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT	5
V. CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
VI. RAPPORT	6
VII. RÈGLES D'ÉVALUATION	7
VIII. RESPONSABILITÉ	8
IX. ENGAGEMENTS DE LA BANQUE	8
X. ENGAGEMENTS DU CLIENT	9
XI. DÉPÔTS – RETRAITS – VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES	10
XII. CHOIX DES INTERMÉDIAIRES	10
XIII. RÉMUNÉRATION DE LA GESTION – FRAIS ET TAXES	10
XIV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE	11
XV. CORRESPONDANCE	13
XVI. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	13
XVII. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	14
XVIII. CONSERVATION DES DONNÉES	14
XIX. CONDITIONS GÉNÉRALES	14
XX. DIVERS	14

INTRODUCTION

Outre l'application des Conditions Générales, les présentes conditions particulières (les **Conditions Particulières MeManaged**) régissent les droits, obligations et responsabilités particulières qu'entraîne l'utilisation du service de gestion de portefeuille discrétionnaire (MeManaged).

En cas de contradiction avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières MeManaged prévalent sur les Conditions Générales.

Toutes les conditions sont toujours disponibles gratuitement en français, en néerlandais et en anglais sur www.medirect.be.

I. DÉFINITIONS

Avoirs	Toutes les Espèces et tous les Instruments Financiers qui font l'objet du Contrat de Gestion Discrétionnaire.
Client	La personne qui a une relation contractuelle avec la Banque dans le cadre du Contrat de Gestion Discrétionnaire.
Contrat de Gestion Discrétionnaire	Le contrat de gestion discrétionnaire de portefeuille MeManaged, en vertu duquel le Client donne un mandat à la Banque en vue de la gestion discrétionnaire de ses Avoirs, lors de la signature ou ultérieurement.
Correspondant(s)	Tout établissement de crédit autre que la Banque, toute institution de clearing telle que Clearnet, les dépositaires centraux comme Clearstream, Euroclear Banque, Euroclear Belgique, Euroclear France, Euroclear Pays-Bas, la NBB ou toute autre institution similaire.
Espèces	Toutes les liquidités exprimées dans une quelconque devise.
Gestion	La gestion discrétionnaire de fortune soumise aux dispositions des Conditions Particulières MeManaged et au Contrat de Gestion Discrétionnaire.
Heure Limite	Signifie le cut-off officiel des OPC dans lesquels la Banque a effectué des placements dans le cadre de la Gestion.
Instruments Financiers	Les OPC dans lesquels la Banque investit dans le cadre de la Gestion.
OPC	Organismes de placement collectif, tant sociétés d'investissement que fonds communs de placement.
Profil d'investisseur	Le profil déterminé par la Banque sur base des informations collectées concernant les connaissances du client en matière d'investissement, tant en ce qui concerne la Gestion qu'en ce qui concerne les Instruments Financiers sous gestion.

Stratégie La stratégie convenue par le Client et la Banque, qui détermine le cadre dans lesquelles
d'investissement les Avoirs sont investis, dans les limites du Profil d'investisseur déterminé par la Banque.

II. CONDITIONS PARTICULIÈRES MEMANAGED ET ADAPTATIONS

(§1) Ces conditions régissent les droits et obligations de la Banque et du Client qui s'appliquent au Contrat de Gestion Discrétionnaire.

Les Conditions Particulières MeManaged sont remises au Client avant la signature du Contrat de Gestion Discrétionnaire.

En signant le Contrat de Gestion Discrétionnaire, le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Particulières MeManaged et en accepte explicitement toutes les dispositions.

(§2) La Banque a le droit de modifier les Conditions Particulières MeManaged et le Contrat de Gestion Discrétionnaire. Toute modification sera portée à la connaissance du Client par message électronique (Notification), sur le Site internet dédié de la Banque ou l'Application bancaire ou dans le cadre du rapport, transmis conformément à l'article VI. Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, ces modifications entreront en vigueur à l'échéance d'un délai de 1 mois, prenant cours le jour suivant leur communication au Client.

Si le Client ne marque pas son accord sur les modifications annoncées, il dispose du délai susmentionné de 1 mois pour mettre fin, sans frais ni indemnités, à l'exception des taxes applicables relatives à la vente du portefeuille, au Contrat de Gestion Discrétionnaire, conformément à l'article XIV.

(§3) Le Client sera réputé avoir accepté les modifications annoncées, s'il n'a pas averti la Banque qu'il n'accepte pas les modifications avant la date de leur entrée en vigueur.

III. MODALITÉS

(§1) La Gestion nécessite que le Client suive les étapes suivantes afin que la Banque puisse lui proposer ce Service :

- remplir le questionnaire de Profil d'investisseur en répondant aux questions relatives aux objectifs d'investissement, aux préférences, à la tolérance aux risques, à la capacité à supporter les pertes, à la situation financière actuelle et future et aux connaissances et à l'expérience en matière d'investissement. Sur base des réponses, la Banque déterminera le profil du Client.
- signer le Contrat de Gestion Discrétionnaire (contenant sa Stratégie d'investissement) et son Profil d'investisseur et accepter les Conditions Particulières MeManaged.

préciser, sur le Site internet dédié de la Banque ou dans l'Application bancaire, le montant en Espèces à transférer depuis un Compte à vue déterminé sur le Compte à vue ouvert, en lien avec le Comptes-titres lié à la Gestion, par la Banque au nom du Client. Ces Espèces constituent l'apport initial à investir dans le contexte de la Gestion.

(§2) Dans le cadre de la Gestion, la Banque a le droit de poser tous les actes d'administration et de disposition. Elle peut effectuer à tout moment toutes les Opérations qu'elle juge opportunes, pour réaliser au mieux les objectifs d'investissement définis par le Client. Si la Stratégie d'investissement définie dans le Contrat de Gestion Discrétionnaire le permet, les Opérations suivantes sont, entre autres, autorisées : ordre d'achat, de souscription, de vente, de conversion, d'échange et d'arbitrage de tous les Instruments Financiers et, en général, toutes les Opérations relatives à la gestion discrétionnaire des Espèces et Instruments Financiers.

(§3) Les Espèces obtenues peuvent être placées sur un Compte à vue ou un Compte à terme, si la Banque estime inopportun de les réinvestir directement. Dans l'intérêt du Client, la Banque peut financer temporairement certains investissements au taux d'intérêt débiteur en vigueur à ce moment-là et elle peut également effectuer des opérations qui requièrent le paiement d'une marge ou la constitution de garanties.

(§4) La Banque investira les avoirs du Client dans des Instruments Financiers dont le marché cible, telle que défini par le producteur, est conforme à ses caractéristiques. La Banque se réserve le droit de ne pas analyser la pertinence de chaque catégorie lorsque l'information n'est pas disponible.

(§5) La Banque peut faire exécuter des Opérations tant sur les Marchés réglementés et les MTF qu'en dehors de ces marchés.

(§6) Si la Stratégie d'investissement définie dans le Contrat de Gestion Discrétionnaire le permet, la Banque pourra investir dans des Instruments Financiers peu liquides ou très volatils, ainsi que dans des Instruments Financiers ayant un haut niveau de risque.

(§7) Vu le caractère discrétionnaire de la Gestion, le Client renonce à gérer lui-même ses Avoirs pendant la durée de la Gestion.

IV. STRATÉGIES D'INVESTISSEMENT

(§1) Le portefeuille d'investissement est composé d'OPC et d'Espèces.

(§2) Les allocations des portefeuilles d'investissement dépendent de la Stratégie d'investissement convenue avec le Client et du Profil d'investisseur. Les Actifs en portefeuille sont investis dans des OPC moyennant la pondération suivante:

	Défensif	Conservateur	Modéré	Croissance
Exposition maximale aux actions	30%	50%	70%	90%

(§3) Si, suite à une mise à jour des informations collectées par la Banque, un Profil d'investisseur plus agressif est attribué au Client, celui-ci sera informé de la possibilité de faire gérer ses Avoirs conformément à la Stratégie d'investissement correspondante. Une telle modification de la Stratégie d'investissement déclenche la signature d'un nouveau Contrat de Gestion Discrétionnaire. Si, au contraire, un Profil d'investisseur plus défensif est déterminé par la Banque, le Client sera invité à signer un nouveau Contrat de Gestion Discrétionnaire avec une Stratégie d'investissement dans les limites de ce Profil d'investisseur. Tout changement de stratégie

d'investissement entraînera des opérations visant à aligner le portefeuille sur la nouvelle stratégie ; ces opérations sont soumises aux taxes éventuellement applicables. En l'absence de signature d'un nouveau Contrat de Gestion Discrétionnaire dans les deux (2) semaines suivant cette demande, le Client reconnaît que la Banque peut résilier immédiatement le Contrat de Gestion Discrétionnaire. Cette résiliation entraînera la liquidation de l'ensemble du portefeuille d'Actifs. Les frais seront dus conformément à l'article XIII.

V. CONFLITS D'INTÉRÊTS

(§1) La Banque prend toutes les mesures raisonnables pour détecter et éviter la survenance de conflits d'intérêts lors de l'exécution du Contrat de Gestion Discrétionnaire, conformément à la politique établie.

(§2) Si un conflit d'intérêts est inévitable, la Banque informera le Client de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts avant d'agir.

(§3) La Banque veillera à ce que la société de gestion des OPC en portefeuille s'engage à respecter des obligations similaires.

(§4) Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts (y compris ses mises à jour) de la Banque peut être consultée sur www.medirect.be. Cette politique peut également être envoyée au Client sur simple demande à la Banque.

VI. RAPPORT

(§1) À la fin de chaque trimestre, un rapport sur les activités de Gestion est mis à disposition du Client sur le Site internet dédié de la Banque ou sur l'Application bancaire. Ce rapport de gestion est considéré comme une communication au Client du résultat intermédiaire de la Gestion. Le rapport de Gestion trimestriel sera établi sur la base de la situation au dernier Jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

(§2) Chaque rapport reprend notamment les éléments suivants :

- une énumération et une évaluation des Instruments Financiers et des Espèces. Les règles d'évaluation sont décrites à l'article VII ;
- une classification des investissements en fonction de leur nature et risque ;
- le montant total des dividendes, des intérêts et autres paiements reçus ;
- le montant total des frais de Gestion et des coûts liés aux transactions exécutées durant le trimestre;
- la performance du portefeuille.

(§3) Afin que le Client soit en mesure d'évaluer le résultat de son portefeuille en Gestion en le comparant à des benchmarks, le rapport de Gestion mentionnera la performance des indices qui ont été sélectionnés par la Banque comme référence.

Pour chaque Stratégie d'investissement, la performance du portefeuille sera comparée aux indices suivants :

<i>Indice</i>	<i>Défensif</i>	<i>Conservateur</i>	<i>Modéré</i>	<i>Croissance</i>
<i>Morningstar Global Target Market Exposure</i>	<i>20%</i>	<i>40%</i>	<i>60%</i>	<i>80%</i>
<i>Morningstar Global Core Bond Euro Hedged</i>	<i>80%</i>	<i>60%</i>	<i>40%</i>	<i>20%</i>

Cette référence ne garantit nullement que la performance du portefeuille du Client sera égale à celle-ci, ni qu'elle suive nécessairement sa répartition. De plus, ce référencement ne signifie pas que le portefeuille du Client sera fondé sur les investissements qui composent la référence ni qu'il suivra nécessairement l'allocation des actifs référencés ou leur performance.

(§4) Le client recevra, pour chaque transaction exécutée dans le cadre de la Gestion, une confirmation reprenant les informations essentielles concernant l'exécution de cette Opération. Cette confirmation sera fournie par Notification sur le Site internet dédié de la Banque ou sur l'Application bancaire.

(§5) Le contenu de ce rapport pourra être adapté en fonction des mesures législatives, réglementaires, etc. en vigueur et de l'interprétation qui en est faite.

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment la forme de ce rapport.

(§6) Tout changement des valeurs de référence (indices), des règles d'évaluation des Instruments Financiers et de la méthode d'évaluation de la performance sera communiqué au Client.

En cas de modification de la méthode d'évaluation, la Banque en informera le Client par une Notification au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode d'évaluation.

(§7) Le Client est prié d'informer la Banque des remarques ou objections qu'il souhaite éventuellement formuler au sujet du rapport trimestriel, des Instruments Financiers qui y sont mentionnés ou au sujet de la politique d'investissement qui ressort de ce rapport, et ce immédiatement après sa réception et au plus tard dans le mois qui la suit.

(§8) La Banque informera le client en cas de perte de 10% de la valeur totale de son portefeuille en Gestion, comme déterminé au début de chaque période de rapport, et ensuite en cas de perte de multiples de 10%, au plus tard à la fin du Jour ouvrable où ce seuil est dépassé ou, si ce seuil est dépassé un jour non ouvrable, à la fin du Jour ouvrable suivant.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION

(§1) Pour les OPC, l'évaluation est établie sur base de la dernière valeur nette d'inventaire (VNI) officielle ou estimée à la date de référence ou, à défaut, à la date précédente.

(§2) Les positions en Instruments Financiers et en Espèces sont valorisées dans la devise de référence du portefeuille en Gestion sur la base de la dernière VNI et/ou du dernier cours de change connu le jour sur lequel porte le rapport de Gestion.

(§3) La VNI à l'acquisition est exprimée en valeur brute, hors frais de transaction.

Le coût total est exprimé en valeur nette, frais de transaction compris.

Le calcul des intérêts nets tient compte de la fiscalité belge et du précompte mobilier pour le client qui est assujéti à de telles règles.

(§4) Tout changement de ces règles d'évaluation sera communiqué au Client.

VIII. RESPONSABILITÉ

(§1) La Banque gère les Avoirs du Client comme une personne prudente et raisonnable, conformément à la Stratégie d'investissement et aux objectifs du Client. La Banque remplira cette mission et choisira ses Correspondants avec le soin nécessaire.

(§2) En acceptant le Contrat de Gestion Discrétionnaire, la Banque contracte une obligation de moyen, et non de résultat, en ce qui concerne la gestion des Avoirs. Sans préjudice des dispositions visées dans les Conditions Générales et dans les Conditions Particulières MeManaged, la Banque ne pourra être tenue responsable des résultats de la Gestion si celle-ci correspond aux objectifs et aux limites fixées par le Client. La responsabilité de la Banque ne pourra, en aucune manière, être recherchée ni engagée en cas de moins-value ou de performance limitée du portefeuille à la suite d'opérations de Gestion effectuées pour compte du Client en exécution du Contrat de Gestion Discrétionnaire. La Banque n'est pas responsable en cas de manque à gagner résultant d'une baisse ou d'une hausse de la valeur d'investissement.

(§3) Le Client déclare expressément assumer les risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. Il ne pourra, en conséquence, pas opposer à la Banque le niveau de performance de la Gestion ou les pertes consécutives à la conjoncture économique et boursière pour contester la Gestion effectuée.

Le résultat et les conséquences des Opérations réalisées par la Banque dans le cadre de la Gestion seront à charge et aux risques exclusifs du Client, à condition que ces Opérations correspondent à la Stratégie d'investissement fixée par le Client.

(§4) La Banque ne peut être tenue responsable des éventuelles conséquences préjudiciables en cas de force majeure, telles que notamment - sans toutefois que la présente énumération ne soit exhaustive - les situations de guerre, les insurrections et les modifications de la législation ou de la fiscalité en Belgique ou à l'étranger.

IX. ENGAGEMENTS DE LA BANQUE

(§1) La Banque veille à se conformer aux obligations, objectifs et limites fixés par le Client dans le Contrat de Gestion Discrétionnaire.

(§2) Dans le cadre des Avoirs donnés en Gestion, le Client est informé de ce que la Banque peut désigner un Correspondant ou une banque sous-dépositaire dans l'Union européenne. Ainsi, les Avoirs sont détenus en compte par MeDirect Bank (Malta) PLC, The Centre, Tigné Point, Sliema TPO 0001, enregistrée sous le numéro C 34125 et sous la supervision des autorités financières maltaises.

Cette banque dépositaire sera chargée :

- d'assurer la garde des Avoirs du Client en ses propres caisses ou auprès de Correspondants, remplir les tâches usuelles en matière de dépôt d'Espèces et de dépôt d'Instruments Financiers et effectuer les régularisations sur les transactions réalisées de sa propre initiative ou en présence du gestionnaire de portefeuille ;
- d'informer le Client, par le biais de la Banque, lorsqu'une opération sur ses Avoirs est exécutée et communiquer la situation du Compte à vue lié à la Gestion au Client ;
- d'accomplir des actes de disposition matérielle des Avoirs et de liquidation des transactions, et notamment livrer les Avoirs cédés, payer les Avoirs achetés, encaisser les dividendes et intérêts ou tous les autres produits du Client ;
- d'exercer les droits de souscription et d'attribution attachés aux Avoirs du Client conformément aux instructions reçues ;
- de créditer ou débiter les Comptes des produits et/ou pertes des ventes et cessions dont les Avoirs du Client ont fait l'objet avec tous les montants à recevoir ou à payer par le Client ;
- d'établir des déclarations de propriété imposées par la législation ou les autorités fiscales compétentes.

(§3) La Banque est affiliée au Fonds de protection des Dépôts et Instruments Financiers. Les Avoirs du Client sont protégés sous certaines conditions et selon les modalités prévues dans les Conditions Générales si la Banque est déclarée en faillite ou ne peut plus satisfaire à ses obligations.

X. ENGAGEMENTS DU CLIENT

(§1) Le Client s'engage :

- à informer la Banque de son intention de réduire ou d'augmenter le montant de ses investissements ;
- à informer la Banque de tout événement modifiant sa capacité juridique ;
- à ne pas intervenir dans la gestion du Compte sous mandat en demandant l'exécution d'Opérations.

(§2) Le Client est responsable et indemniser tout dommage subi par la Banque résultant de la violation par le Client de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou légales.

Le Client est responsable de toutes les pertes résultant de transactions effectuées dans le cadre de la Gestion réalisée conformément aux objectifs du Client.

Le Client est également responsable de toutes les conséquences dommageables lorsqu'il a, intentionnellement ou par faute grave, compromis la sécurité de son accès à l'Application bancaire et/ou au Site internet dédié de la Banque ou n'a pas respecté ses obligations d'utiliser l'Application bancaire et/ou le Site internet dédié de la Banque d'une manière prescrite par la Banque.

La Banque ne peut être tenue responsable si le Client omet d'informer la Banque d'une transaction non autorisée ou incorrecte dans les 2 mois suivant la date de cette transaction.

XI. DÉPÔTS – RETRAITS – VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES

(§1) Lors de la signature du Contrat de Gestion Discrétionnaire, le Client confirme, par instruction sur le Site internet dédié de la Banque ou sur l'Application bancaire, le montant initial à investir. Ce montant est transféré par la Banque depuis le Compte à vue désigné vers le Compte à vue repris dans le Contrat de Gestion Discrétionnaire.

(§2) La Banque s'engage à investir tout versement supplémentaire fait par le Client sur le Compte à vue ou le Compte-titres mentionné dans le Contrat de Gestion Discrétionnaire.

(§3) Le Client peut retirer une partie des Avoirs donnés en Gestion par le biais d'une instruction donnée sur le Site internet dédié de la Banque ou dans l'Application bancaire. Cette demande prendra effet au plus vite, tenant compte de l'Heure limite et ne pourra en aucun cas entraver le déroulement des Opérations en cours. Le Client accepte le risque découlant du fait qu'une liquidation rapide des Avoirs nécessaires pour réaliser un retrait peut éventuellement ne pas être opérée dans les meilleures conditions du marché.

(§4) Le Client est conscient que tout apport ou tout retrait considérable peut avoir un impact sur la réalisation de la Stratégie d'investissement définie.

XII. CHOIX DES INTERMÉDIAIRES

(§1) Le Client accepte que la Banque choisisse des organismes ou des intermédiaires pour les transactions en Instruments Financiers.

(§2) L'exécution ou le placement pour exécution des Opérations résultant de la Gestion se fait au mieux des intérêts du Client.

(§3) Dans le cadre de la présente Gestion, les intermédiaires sont choisis conformément à ce que prévoient les Conditions Générales.

XIII. RÉMUNÉRATION DE LA GESTION – FRAIS ET TAXES

(§1) Conformément aux Conditions Générales de la Banque, à l'échéance de chaque trimestre la Banque procédera au prélèvement des frais de Gestion de la façon suivante.

Pour les Clients ayant souscrit à un contrat MeManaged au plus tard le 16/11/2023, la Banque procédera à la vente des Instruments Financiers sous Gestion au sein du portefeuille du Client jusqu'à couvrir les frais de Gestion.

En cas d'impossibilité d'accès auxdits Instruments Financiers, la Banque pourra directement débiter un montant suffisant pour permettre le paiement de la rémunération sur d'autres Comptes dont dispose le Client en son sein.

À cet effet, le Client donne mandat à la Banque, qui accepte, de vendre les Instruments Financiers visés au présent article et de débiter les Comptes visés au présent article.

Pour les Clients ayant souscrit à un contrat MeManaged après le 16/11/2023, la Banque ponctionnera le Compte à vue lié à la Gestion du Client. Si le montant disponible (dépassant le montant en Espèces minimal déterminé discrétionnairement par la Banque dans le cadre de la Stratégie d'investissement) est insuffisant, le Client peut opter pour une des deux options suivantes. À cet effet, le Client donne mandat à la Banque, qui accepte, de vendre les Instruments Financiers visés au présent article et de débiter les Comptes visés au présent article.

Première option (applicable par défaut) : la Banque prélève les frais de Gestion restants depuis un autre Compte à vue du Client. Si ce Compte à vue est insuffisant pour couvrir ces frais de frais de Gestion, la Banque procédera à la vente des Instruments Financiers sous Gestion au sein du portefeuille du Client jusqu'à les couvrir ;

Deuxième option (qui requiert une demande explicite du client) : la Banque procédera à la vente des Instruments Financiers sous Gestion au sein du portefeuille jusqu'à couvrir les frais de Gestion restants. Les Espèces excédentaires pouvant résulter de cette vente seront replacées sur le Compte à vue lié à la Gestion et investies selon la Stratégie d'investissement. En cas d'impossibilité d'accès aux Instruments Financiers, la Banque pourra directement débiter un montant suffisant pour permettre le paiement de la rémunération sur d'autres Comptes dont dispose le Client en son sein. Lorsque le Client opte pour la seconde option, celle-ci sera applicable à partir du paiement des frais de Gestion liés au trimestre suivant.

Un Client ayant souscrit à un contrat MeManaged au plus tard le 16/11/2023 peut, sur demande expresse à la Banque, se voir appliquer le système de prélèvement des frais aux Clients ayant souscrit à un contrat MeManaged après le 16/11/2023.

(§2) Les frais de Gestion sont perçus à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Les frais sont calculés sur base de la valeur des Actifs (excepté la portion en Cash) à la fin de chaque trimestre. Lorsque la gestion démarre en cours de trimestre, la rémunération est calculée au prorata pour la période qui reste à écouler et payable immédiatement après la fin du trimestre.

En cas de résiliation du Contrat de Gestion Discrétionnaire en cours de trimestre, la rémunération est calculée au prorata pour la période écoulée et payable immédiatement après la fin du Contrat de Gestion Discrétionnaire.

(§ 3) La rémunération de la Gestion est indépendante d'autres frais ou taxes relatifs aux transactions effectuées en vertu du Contrat de Gestion Discrétionnaire ou de toute autre contrat, lesquels seront imputés directement au Client par la Banque. Ces frais et taxes sont dus par transaction et sont à la charge exclusive du Client.

XIV. DURÉE DU CONTRAT DE GESTION DISCRÉTIONNAIRE

(§ 1) Le Contrat de Gestion Discrétionnaire prend effet à dater de sa signature par le Client et la Banque et ce pour une durée indéterminée. La Gestion débutera dès que la Banque, après signature du Contrat de Gestion Discrétionnaire, aura reçu le montant initial. Cependant, la Banque se réserve le droit d'investir ces Avoirs en tenant compte des opportunités de marché. La Banque se réserve le droit de résilier le Contrat de Gestion Discrétionnaire dans le cas où, au plus tard 6 mois après sa signature, le Client n'a pas initié le transfert du montant initial.

(§ 2) Le Client et la Banque peuvent à tout moment mettre fin au Contrat de Gestion Discrétionnaire en fournissant une Notification de la résiliation sur le Site internet dédié de la Banque, pour le Client, et en fournissant un préavis (via Notification) de deux semaines pour la Banque.

(§ 3) Si la résiliation émane du Client, elle prend effet, sans indemnité, dès réception par la Banque de la Notification, sauf s'il est convenu lors de la résiliation que celle-ci prendra effet à une date ultérieure.

(§ 4) Si la résiliation émane de la Banque, elle prend effet le quinzième jour qui suit la réception de la Notification par le Client, sauf convention contraire établie au moment de la résiliation.

Si le Client ne reçoit pas la Notification envoyée par la Banque, la résiliation prendra effet le quinzième jour suivant la date d'envoi de la notification.

(§ 5) La résiliation du Contrat de Gestion Discrétionnaire intervient sans préjudice du temps nécessaire au dénouement des engagements en cours pris à l'égard des tiers, pour lesquels la Banque reste habilitée à agir pour le compte du Client. Le temps nécessaire pour terminer les Opérations en cours tiendra notamment compte du temps nécessaire pour le calcul de la VNI des compartiments des OPC dans lesquels les Avoirs sont investis le cas échéant.

La résiliation du Contrat de Gestion Discrétionnaire intervient sans préjudice du temps nécessaire à la liquidation du portefeuille en Gestion.

(§ 6) Le Contrat de Gestion Discrétionnaire ne prend pas fin au moment où le décès du Client est notifié à la Banque, pour autant que les héritiers s'accordent collectivement sur la poursuite du Contrat. Ce dernier ne prend également pas fin par l'incapacité ou la déclaration d'absence du Client.

(§ 7) Le Contrat de Gestion Discrétionnaire s'éteint de plein droit si la Banque fait l'objet d'une citation en déclaration de faillite ou d'une demande de réorganisation judiciaire. Par ailleurs, le Contrat de Gestion Discrétionnaire s'éteint également de plein droit si le Client fait l'objet d'un règlement collectif de dettes, d'une déclaration en faillite ou d'une demande de réorganisation judiciaire.

(§ 8) La Banque, à dater de la notification du décès qui lui a été adressée, n'effectuera plus d'actes de disposition concernant les Avoirs, sauf à titre conservatoire pour permettre de faire face - selon son jugement discrétionnaire - à une menace sérieuse de dépréciation substantielle des Avoirs, et aucun retrait des Avoirs ne sera plus possible. La validité du retrait d'Avoirs avant la prise de connaissance du décès par la Banque n'est pas contestable sur la simple base du décès du Client (ou, le cas échéant, de son conjoint).

La Banque ne sera en aucun cas responsable de toute perte de valeur des Avoirs dès qu'elle aura pris connaissance du décès du Client.

En cas de désaccord entre les héritiers entravant la bonne Gestion du portefeuille, la Banque se réserve le droit de mettre fin au Contrat de Gestion Discrétionnaire.

(§ 9) Lorsque le Contrat de Gestion Discrétionnaire prend fin, le Client obtient de nouveau la gestion complète du résultat de la liquidation des Avoirs donnés en Gestion et la Banque est totalement libérée de ses obligations qui découlent du Contrat de Gestion Discrétionnaire.

Le Client accepte que toutes ses positions dans des OPC soient liquidées, lorsque le Contrat de Gestion Discrétionnaire prend fin.

(§10) En cas de pluralité de Clients, la Banque adresse la Notification à l'un des Clients concernés pour mettre fin au Contrat de Gestion Discrétionnaire. Dès lors, chacun des Clients donne irrévocablement pouvoir à l'autre Client, qui accepte, à l'effet de réceptionner la Notification de résiliation de la Banque.

(§11) Le Client reconnaît que la fin du Contrat de Gestion Discrétionnaire, pour quelle raison que ce soit, n'entraînera pas la clôture de ses Comptes et qu'il devra, le cas échéant, en demander expressément la clôture auprès de la Banque.

(§12) Les frais éventuels de résiliation du Contrat de Gestion Discrétionnaire seront à charge de la partie qui a résilié le Contrat, sauf si le Client résilie sans frais le Contrat de Gestion Discrétionnaire, conformément à l'article II (§2).

XV. CORRESPONDANCE

(§1) La correspondance dans le cadre du Contrat de Gestion Discrétionnaire est envoyée conformément à ce que prévoient les Conditions Générales. Le Client confirme avoir un accès régulier à internet.

(§2) Les communications entre la Banque et le Client prendront effet à leur réception, sauf disposition contraire dans les Conditions Particulières MeManaged, dans le Contrat de Gestion Discrétionnaire ou dans les Conditions Générales.

(§3) La Banque se réserve le droit de refuser les communications reçues qui sont floues, incomplètes, illisibles ou suspectes. Dans ce cas, le Client en sera informé dans les meilleurs délais par la Banque.

(§4) Le Client accepte également que des informations telles que celles relatives à la politique de meilleure sélection et à la politique en matière de prévention des conflits d'intérêts (ainsi que leurs mises à jour) lui soient fournies via le site internet ou tous les moyens visés dans les Conditions Générales.

XVI. ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

(§1) La Banque enregistre les conversations téléphoniques et les communications électroniques concernant le Contrat de Gestion Discrétionnaire si elles ont trait à la Gestion et/ou aux transactions sur Instruments Financiers. Une copie de l'enregistrement des conversations et des communications avec le Client est disponible pendant 10 ans sur demande.

(§2) En cas de litige entre le Client et la Banque portant sur le Contrat de Gestion Discrétionnaire, ces enregistrements servent de preuve, sauf s'il existe un document écrit contradictoire.

Ces enregistrements sont confidentiels et ils ne pourront être utilisés que dans le cadre du Contrat de Gestion Discrétionnaire ou de tout litige résultant de son application ou de son interprétation.

XVII. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

(§1) Le Client accepte explicitement que la Banque utilise les données à caractère personnel pour gérer ses produits bancaires et offrir au Client les services et produits les plus appropriés, évaluer sa relation client, prévenir les abus et gérer les contentieux.

Le Client accepte également que la Banque et ses Correspondants éventuels puissent échanger certaines données à caractère personnel en vertu du respect des obligations légales.

(§2) La Banque traite les données à caractère personnel du Client, conformément aux dispositions de la charte sur la vie privée de la Banque. Le Client reconnaît avoir pris connaissance de la charte sur la vie privée de la Banque et l'accepter.

XVIII. CONSERVATION DES DONNÉES

La Banque se réserve le droit de conserver durant 10 ans un enregistrement de toute activité d'investissement ou transaction effectuée, ceci incluant notamment les enregistrements des conversations téléphoniques et électroniques portant ou étant en rapport avec la Gestion du portefeuille ou qui concernent la transmission et l'exécution d'Ordres du Client.

XIX. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé expressément, le Contrat de Gestion Discrétionnaire est soumis aux dispositions des Conditions Générales de la Banque, ainsi qu'aux Conditions Particulières MeManaged, dont le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire et en accepter le contenu.

XX. DIVERS

(§ 1) Pour l'application, l'interprétation et l'exécution des Conditions Particulières MeManaged, seul le droit belge est applicable.

(§ 2) Sans préjudice du droit du Client de faire appel à tout moment aux tribunaux indiqués à l'article XX (§3), le Client doit s'adresser pour chaque plainte liée au Contrat de Gestion Discrétionnaire au service de gestion des plaintes de la Banque par e-mail à complaints@medirect.be.

A condition que le Client ait préalablement envoyé sa plainte au service de gestion des plaintes de la Banque, et si le Client n'est pas satisfait de la façon dont sa plainte a été traitée, il peut la renvoyer au service médiation des services financiers, Ombudsfin North Gate II, Boulevard du Roi Albert II, n° 8, bte 2, 1000 Bruxelles, par fax au + 32 2 545 77 79, par e-mail à ombudsman@ombudsfin.be ou via le formulaire en ligne disponible sur www.ombudsfin.be.

Les informations détaillées sur les caractéristiques et les conditions d'application de ce règlement extrajudiciaire peuvent être consultées sur www.ombudsfin.be. La Banque s'est engagée à participer à ce règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

(§ 3) Tout litige portant sur le Contrat de Gestion Discrétionnaire entre le Client, d'une part, et la Banque, d'autre part, est soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

(§ 4) La nullité éventuelle d'une disposition ou d'une partie des Conditions Générales, des Conditions Particulières MeManaged ou du Contrat de Gestion Discrétionnaire n'a pas d'impact sur la validité des autres dispositions des Conditions Générales, des Conditions Particulières MeManaged ou du Contrat de Gestion Discrétionnaire.

(§5) Pour l'exécution du Contrat de Gestion Discrétionnaire, le Client élit domicile à l'adresse mentionnée dans l'en-tête du Contrat de Gestion Discrétionnaire et la Banque en son siège.